



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre**

Affaire suivie par l'Unité Départementale du Havre  
Mél. : [udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté du 20 FEV. 2019**

**portant prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV Val'Estuaire relatives à la poursuite de l'activité démantèlement ferroviaire sur la commune de Rogerville**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L122-1, R181-46
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M<sup>me</sup>. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 23 septembre 2013 autorisant et réglementant les activités exercées par la société SUEZ RV Val'Estuaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral de dispense d'évaluation environnementale du 23 novembre 2018 concernant la poursuite de l'activité de démantèlement ferroviaire par la société SUEZ RV Val'Estuaire ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2019 proposant à la préfète de la Seine-Maritime la prise du présent arrêté ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 1er février 2019 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 8 février 2019.

- Considérant que l'exploitant souhaite poursuivre une activité de démantèlement ferroviaire afin d'améliorer la méthodologie industrielle de démantèlement ;
- Considérant qu'un chantier test de cette activité a été encadré par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 ;
- Considérant que le nombre de wagons démantelés autorisés pour le chantier test a été atteint à la fin de l'année 2018 ;
- Considérant qu'il y a lieu en conséquence de réviser et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 ;
- Considérant que les éléments fournis à l'appui de la demande démontrent que ces modifications sont sans impact pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que, après examen au cas par cas du projet de modification, la décision de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale a été rendue par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 ;
- Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- Considérant que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant l'adoption de prescriptions complémentaires prises dans le cadre de l'article R.181-46 précité et dans les formes prévues par l'article R.181-45 ;
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société SUEZ RV Val'Estuaire des dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE,**

### **Article 1<sup>er</sup> –**

La société SUEZ RV Val'Estuaire, dont le siège social est situé Port Sud du Havre – Route des Gabions à Rogerville est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées Route des Gabions à Rogerville.

### **Article 2 –**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 –**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

#### **Article 4 –**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### **Article 5 – Cessation d'activité**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif de ROUEN peut aussi être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Rogerville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Rogerville fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société SUEZ RV Val'Estuaire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de Rogerville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Rogerville et à la société SUEZ RV Val'Estuaire.

Fait à ROUEN, le

20 FEV. 2019

Pour la préfète, et par délégation  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

**Prescriptions complémentaires  
annexées à l'arrêté préfectoral du**

Rouen, le 20 FEV. 2019  
la préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Société SUEZ RV Val'Estuaire

Yvan CORDIER

**ARTICLE 1 :**

Le présent article annule et remplace dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013, la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées concernant l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime de classement
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	- Activité de dépollution des VHU dans le bâtiment « DE »: 475 m <sup>2</sup> dédié à l'activité dont 200 m <sup>2</sup> réservés au stockage des VHU en attente de dépollution, - Activité dédiée au démantèlement de rames ferroviaires (motrices et remorques): 1085 m <sup>2</sup> situé au niveau de la voie ferrée longeant le bâtiment DE,	Surface de l'installation : 1560 m <sup>2</sup> Capacité annuelle maximale : 1450 tonnes (VHU et wagons confondus), soit 550 tonnes de VHU et 900 tonnes de wagons	(*) E

\* : E (enregistrement)

**ARTICLE 2 :**

L'activité de démantèlement des rames ferroviaires hors d'usage (motrices et remorques) est réalisée au Nord-Est du bâtiment DE sur la voie ferrée.

L'activité de démantèlement de rames ferroviaires se décompose en 3 zones de travail :

- la zone de curage vert non abritée dédiée aux opérations réalisées à l'intérieur des wagons, notamment l'enlèvement des éléments non structuraux (sièges, vitres, composants électriques, ...),
- la zone de manœuvre où le wagon positionné à l'extérieur est préparé avant l'entrée en zone blanche, notamment en enlevant les différents fluides contenus dans le wagon,
- la zone blanche dédiée aux opérations de découpe des wagons et de désamiantage.

Pour le démantèlement de rames ferroviaires, le site dispose des installations suivantes de tri, regroupement et/ou traitement qui respectent les prescriptions ci-après définies :

Types de déchets	Conditions de stockage et surfaces
<b>Installations de stockage, dépollution, démontage, découpage, désamiantage de wagons (chapitre 5.5 et dispositions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013)</b>	
Wagons hors d'usage	Sur la voie ferrée longeant le bâtiment DE au Nord du site Surface de stockage dédiée aux wagons : - aire non étanche de stockage des wagons hors d'usage en attente de dépollution : 234 m <sup>2</sup> , - aire non étanche de la zone de curage vert de 224 m <sup>2</sup> , - aire étanche de la zone de manœuvre de 80 m <sup>2</sup> , - aire bétonnée de la zone blanche de 547 m <sup>2</sup> , Surface totale dédiée à l'activité de démantèlement des wagons : 1085 m <sup>2</sup>

## ARTICLE 3 :

Le présent article complète les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013.

### ARTICLE 3.1. Activités de stockage, dépollution, démontage des wagons

La société Suez RV Val'Estuaire y est autorisée à traiter une moyenne de 2,5 voitures par mois (maximum 30 voitures par an - motrices et remorques) à compter de la notification du présent arrêté complémentaire.

Le nombre maximal de wagons en attente de dépollution pouvant être entreposés sur le site est de 4.

La dépollution des wagons génère les déchets suivants qu'il convient de stocker selon les préconisations suivantes :

- La zone verte est dédiée uniquement à l'enlèvement des équipements :
  - ne contenant pas de substances dangereuses susceptibles de polluer les sols,
  - contenant des substances dangereuses et directement stockés dans des contenants étanches et imperméables avant d'être extraits du wagon,
  - considérés après démontage comme des déchets non dangereux.
- La zone de manœuvre affectée à la dépollution des wagons hors d'usage (moteurs, pièces susceptibles de contenir des fluides, pièces métalliques enduites de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers,...) est aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces wagons peuvent contenir. Les effluents collectés sur les surfaces étanches, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur.

Les fluides extraits des wagons hors d'usage (huiles, liquides de refroidissement, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné,...) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

### ARTICLE 3.2. Activité de découpe et désamiantage

Avant le démarrage des opérations, un diagnostic amiante est réalisé afin de confirmer, préciser ou écarter la présence d'amiante dans les différents composants d'un wagon.

Les résultats du diagnostic concernant la présence d'amiante dans le revêtement de la structure du wagon conditionnent la technique de découpe.

A l'issue du diagnostic amiante :

- Si la présence d'amiante dans le revêtement de la structure du wagon est avérée, la découpe sera réalisée par un portique de découpe au câble en salle blanche confinée,
- Si la présence d'amiante dans le revêtement de la structure du wagon est écartée, la découpe sera réalisée par oxycoupage sur l'aire bétonnée de la zone blanche.

La zone blanche est aménagée afin de permettre l'ensemble des opérations de découpe et de désamiantage des caisses, indépendamment des résultats des diagnostics amiante.

La zone blanche est bétonnée et aménagée afin que les effluents de découpe soient collectés sur les surfaces étanches, soient récupérés et filtrés avant réemploi dans le circuit d'eau du portique de découpe.

L'installation de désamiantage est conçue et exploitée de façon à éviter et à limiter l'émission de fibres d'amiante :

- lors des opérations de stockage, d'évacuation et de transport des emballages contenant des déchets amiantés vers les filières agréées,
- lors des opérations de manipulation de l'amiante et des charges.

En cas de présence d'amiante dans le revêtement de la structure du wagon, les opérations de découpage des wagons et de désamiantage sont réalisées dans une salle blanche confinée statiquement et dynamiquement par des extracteurs d'air équipés de filtres à très haute efficacité permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement extérieur à la salle blanche.

Le renouvellement d'air dans la zone confinée est d'au moins 6 volumes/heure et les entrées d'air supplémentaires nécessaires sont munies de clapets anti-retour.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les entrées et sorties des déchets se font par des sas de décontamination. Une zone dédiée uniquement au stockage de déchets amiantés doit être balisée. Tout emballage contenant des déchets amiantés dégradé ou déchiré doit être réparé.

### **Article 3.2.1 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les 9 émissaires de rejets atmosphériques issus de la salle blanche confinée doivent être équipés de dispositifs de filtration des poussières dont l'efficacité doit être suffisante pour respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou sur gaz humides,

Le débit d'extraction nominal minimum est de 27 000 m<sup>3</sup>/h.

	<b>Concentrations instantanées</b>
Amiante	5 fibres/litre
Poussières	40 mg/Nm <sup>3</sup>

### **Article 3.2.2 - Surveillance des rejets atmosphériques**

L'exploitant procède à au moins deux mesures des concentrations des paramètres cités à l'article 3.2.1 des émissions canalisées des émissaires au cours d'une phase de désamiantage réalisés sur des rames ferroviaires différentes ainsi qu'à chaque intervention notable sur les dispositifs de filtration des poussières. Les rejets canalisés et les analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur (amiante : NF EN ISO 16000-7 et poussières : NFX 44052 et NF EN 13284-1) par un organisme accrédité COFRAC. Les frais qui en résulteront seront à sa charge.

L'exploitant met en place une surveillance dans l'environnement de ses rejets atmosphériques (canalisés et diffus) issus des activités de découpe et désamiantage.

L'exploitant transmet annuellement à madame la préfète de Seine-Maritime les résultats de la surveillance dans l'environnement de ses rejets atmosphériques canalisés et diffus issus des activités de découpe et désamiantage dans le but de déterminer l'intensité des retombées atmosphériques sur l'environnement (types de polluants dont a minima les fibres d'amiante, les métaux et les poussières PM10, positions et nombre de points de mesure, type de collecteur, fréquence d'analyses des collecteurs, etc.).

### **Article 3.2.3 - Surveillance des rejets aqueux**

L'exploitant met en place un système de filtration de ses eaux de process. Ce traitement permet une filtration à une échelle de 5 µm. Les eaux filtrées sont stockées dans des cuves.

Avant rejet dans le réseau des eaux pluviales, l'exploitant effectue un contrôle permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH : 5,5 - 8,5
- Matières en suspension : 30 mg/l

Le rejet maximal mensuel est fixé à 8 m<sup>3</sup>/mois. Les quantités rejetées ainsi que les justificatifs du maintien en état des installations de filtration de l'eau sont consignées dans un registre.

Une mesure de fibres d'amiante dans les cuves de stockage des eaux filtrées du sas matériel et du sas personnel est réalisée tous les semestres, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante et confirmer l'efficacité du système de filtration. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend immédiatement les actions correctives appropriées.

### **ARTICLE 3.3. Suivi des paramètres de surveillance**

L'exploitant consigne dans un registre :

- les justificatifs du maintien en état des installations (dates de changements des filtres des dépoussiéreurs, dates de changement des filtres des unités de filtration de l'eau ...)
- une surveillance périodique de l'intégrité du confinement,
- les résultats des tests réalisés à l'aide d'un générateur de fumée effectué périodiquement, et après tout incident de nature à affecter l'aéraulique de la zone blanche. Ce test vérifie que la dépression empêche tout échange d'air vers l'extérieur de la zone confinée, y compris dans les installations de décontamination,
- les résultats des bilans aérauliques réalisés périodiquement et après tout incident de nature à affecter l'aéraulique de la zone,
- les paramètres de surveillance du chantier tels que, la mesure en continu du niveau de la dépression, la vérification périodique de l'état des dispositifs de protection et de confinement, la perte de charge au travers des filtres de dépoussiérage.